



**DEPARTEMENT DU CALVADOS  
COMMUNE DE NONANT**

**PROCES-VERBAL  
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 27 JUIIN 2023**

*Date de convocation : 20 juin 2023*

*Nombre de Conseillers en exercice : 11*  
*Présents : 9*  
*Votants : 11*

L'an 2023, le vingt-sept du mois de juin, à 19h00, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique, à la Mairie de NONANT, sous la présidence de M. **BERARD** Sébastien, Maire.

**Étaient présents**

M. **BERARD** Sébastien, Maire

M. **MARTINET** Olivier, Mme **JAKUBOWSKI** Brigitte M. **LECONTE** Stéphane, Adjointes au Maire

Mme **BATTU** Barbara, Mme **JAMES** Anaïs, M. **PACARY** Jean-Christophe, M. **JOURDAN** Ludovic, M. **COLIAUX** Roger,

**Étaient absents**

M. **CHEVANCE** Jean-Luc ( pouvoir à M. **BERARD** Sébastien)

M. **TOUTAIN** Frédéric (pouvoir à Mme **JAKUBOWSKI** Brigitte)

**Secrétaire de séance** : M. **MARTINET** Olivier

Approbation du Procès Verbal de la séance du conseil municipal du 30 mai 2023 (pour affichage)

**ORDRE DU JOUR**

<b>N° de délibération</b>	<b>Objet</b>	<b>Décision</b>
2023 – 23	Bayeux Intercom – rapport d'activité 2022	Approuvé à l'unanimité
2023 – 24	Désignation d'un référent déontologue pour les élus de la commune	Approuvé à l'unanimité
2023 – 25	Tarifs Salle des Fêtes à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2024	Approuvé à l'unanimité
2023 – 26	Recensement de la population – Désignation coordonnateur communal et recrutement Agent Recenseur	Approuvé à l'unanimité
2023 – 27	DM 7 – Régularisation ajustement crédit	Approuvé à l'unanimité

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

**DCM 2023 / 23**  
**BAYEUX INTERCOM – RAPPORT D'ACTIVITE 2022**

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale doit adresser chaque année aux maires de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'EPCI.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire de chaque commune membre au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le Conseil Municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Ainsi, le rapport d'activité 2022 de Bayeux Intercom est présenté au conseil municipal.

Le rapport d'activité et le compte administratif sont joints en annexe de la présente délibération.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.5211-39 ;

Vu les statuts de Bayeux Intercom ;

Vu la délibération de Bayeux Intercom en date du 25 mai 2023 ;

Considérant la nécessité de communiquer au Conseil Municipal un rapport retraçant l'activité de Bayeux Intercom accompagné du compte administratif.

**DECIDE :**

Article 1 : D'acter la communication du rapport d'activité 2022 de Bayeux Intercom accompagné du compte administratif 2022.

Article 2 : D'autoriser le Maire à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

**DCM 2023 / 24**  
**DELIBERATION PORTANT DESIGNATION DES REFERENTS DEONTOLOGUES DES ELUS**  
**CENTRE DE GESTION 14**

**Le Conseil Municipal,**

**VU** le code général de la fonction publique,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1111-1-1 ;

**VU** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**VU** le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

**VU** l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

**Considérant** que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes,

**Considérant** que la charte de l'élu local repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

**Considérant** les modalités et les critères de désignation des référents déontologues prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, ci-dessous rappelés :

- Le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.
- Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.
- Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.
- La fonction de référent déontologue peut être exercée par :
  - Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts
  - Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

**Considérant** que le centre de gestion, en sa qualité de tiers de confiance, propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort de recenser des référents déontologues des élus et d'organiser leur saisine afin de garantir un processus confidentiel,

**Considérant** qu'il s'agit de référents déontologues qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

**Considérant** que l'élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis de l'un des référents déontologues figurant sur la liste établie par le CDG14,

**Considérant** qu'en cas de demande complexe, le référent déontologue saisi pourra solliciter l'avis d'un autre référent déontologue figurant sur cette liste,

**Considérant** que les saisines auront lieu uniquement par mail via un formulaire dédié et mis à disposition des élus sur le site du centre de gestion du Calvados et qu'elles seront suivies, si nécessaire, d'un échange téléphonique ou d'une visio avec le référent déontologue qui apportera un avis simple par mail,

**Considérant** que les référents déontologues seront indemnisés directement par la collectivité, dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

- 80€ par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l'élu ainsi que la date de la saisine, sans que la collectivité ou l'établissement public ait accès au nom de l'élu et au motif de la saisine.
- 160€, soit 80 €/référents, pour une demande complexe, et selon les mêmes modalités

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Prend connaissance des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
- Choisit les référents déontologues des élus désignés par délibération du conseil d'administration du CDG14
- Précise que les référents déontologues sont désignés jusqu'à délibération modificative de la collectivité ou jusqu'à cessation de leurs fonctions
- Précise que la liste des référents déontologues pourra être complétée et/ou actualisée par le Centre de Gestion du Calvados
- Autorise le Maire à faciliter la saisine confidentielle des référents déontologues par les élus de Nonant, dans le respect d'une stricte confidentialité, selon les modalités précisées dans le présent rapport en partenariat avec le Centre de Gestion du Calvados
- Fixe l'indemnité à 80 €/dossier
- Précise qu'en cas de dossier complexe, deux référents déontologues pourront être appelés à intervenir, ce qui portera la dépense à 160€
- Précise qu'en cas de déplacement du référent déontologue, les frais de transport et d'hébergement seront remboursés dans les mêmes conditions que celles applicables aux personnels de la fonction publique territoriale
- Précise que les crédits seront ainsi ouverts au budget
- Précise que la présente délibération sera transmise au Centre de gestion afin d'établir un suivi quantitatif au regard du nombre de référents désignés sur la liste du CDG14.

**DCM 2023 / 25**  
**TARIFS SALLE DES FETES**  
**A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024**

Mr le Maire informe le conseil qu'une réflexion a été menée au regard de la hausse du coût de l'électricité et qu'il a été présenté à la commission Finance et aux Associations de la commune de Nonant, les modifications de tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, qui sont les suivantes :

- Pour les Associations de NONANT :
  - o 3 locations gratuites au lieu de 4 précédemment
  - o + Application d'un forfait Energie de 40€ par location (gratuite ou non)
- Pour les jeunes de NONANT – anniversaire 18 ans ou 20 ans
  - o Maintien de la gratuité de la location
  - o + Application d'un forfait Energie de 40€ par location

Suite à l'avis favorable de la commission, il est proposé au conseil municipal de valider les nouveaux tarifs qui seront appliqués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, comme suit :

	NONANT	HORS NONANT
WEEK END (du vendredi 17h au lundi 9h)	250 €	400 €
SOIREE EN SEMAINE	120 €	
JOURNEE EN SEMAINE (de 9h à 18h)	80 €	
1/2 JOURNEE EN SEMAINE (matin ou après-midi)	50 €	
ASSOCIATIONS DE NONANT (prioritaire - réunion en juin N-1)	3 utilisations gratuites et 125 € au-delà + forfait Energie de 40€ par location (gratuite ou non)	/
JOUR DE L'AN ( 3 jours maxi)	650 €	

<b>CEREMONIE SUITE A UN DECES</b>	GRATUIT	50 €
<b>LOCATION SALLE GEORGES GUILLOT EN PLUS DE LA SALLE</b>	50 €	50 €
<b>ANNIVERSAIRE 18 ANS OU 20 ANS</b>	LOCATION GRATUIT + forfait Energie de 40€ par location (gratuite ou non)	/
<b>CONDITIONS DE RESERVATION</b>	Contrat signé + règlement signé + chèque acompte de 30% qui sera encaissé	
<b>GESTION DES DEGRADATIONS</b>		
<i>CAUTION chèque à déposer lors de la remise des clés, non encaissé</i>	Double de la location avec un minimum de 500 € pour un week-end	Double de la location
Si dégradation / casse nécessitant une réparation, facturation suivant objet et importance		
Soit réalisation par une entreprise	prix du devis	
Soit réalisation par l'agent	prix des matériaux + facturation à l'heure au coût horaire agent (voir délibération)*	
Si salissure sur les murs, plafonds	10 € / m <sup>2</sup> avec un minimum de 1 m <sup>2</sup> / dégradation	
Si dégradation (trous) sur les murs et plafonds	20 € / m <sup>2</sup> avec un minimum de 1 m <sup>2</sup> / dégradation	
Si dégradation du sol vitrifié	20 € / m <sup>2</sup> avec un minimum de 1 m <sup>2</sup> / dégradation	
<b>MENAGE</b>		
<i>CAUTION Chèque à déposer lors de la remise des clés, non encaissé</i>	200 €	
si plus de 3h de ménage, hors dégradations, à faire par la mairie après la sortie	Chèque de 200 € encaissé	
si moins de 3h de ménage, hors dégradations, à faire par la mairie après la sortie	Facturation à l'heure au coût horaire de l'agent (voir délibération) *	

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** grille tarifaire présentée ci-dessus pour application au 1<sup>er</sup> janvier 2024
- **CHARGE** Mr le Maire de son exécution

### DCM 2023 / 26 RECENSEMENT DE LA POPULATION 2024

Mr le Maire informe le Conseil Municipal que la prochaine enquête de recensement de la population de NONANT se déroulera du 18 janvier au 17 février 2024. (Dernier recensement en 2017)

Pour préparer et réaliser l'enquête de recensement, la commune devra mettre en œuvre les moyens humains, matériels et financiers.

Mr le Maire informe également le conseil que, désormais, chaque personne recensée pourra répondre aux questionnaires du recensement par internet.

L'équipe communale en charge de l'enquête de recensement est nommée par arrêté municipal. Elle comptera pour la commune de NONANT d'un coordonnateur communal et d'un agent recenseur.

La mission du coordonnateur est d'encadrer les opérations de recensement en lien avec l'INSEE pendant toute la période précitée.

La mission de l'agent recenseur est de collecter les bulletins auprès des habitants.

Mr le Maire rappelle que la commune recevra une dotation forfaitaire de l'état. Le montant n'étant pas connu à ce jour. Il le sera au plus tard en octobre 2023.

Mr le Maire propose de nommer Mme Eva PAUWELS, secrétaire de Mairie, en qualité de coordonnateur communal (elle réalise cette mission depuis 2002).

La nomination de l'agent recenseur se fera ultérieurement. Mr le Maire sera chargé du recrutement.

Le coordonnateur communal, agent de la commune, percevra une indemnité horaire pour travaux supplémentaire à hauteur de 20 heures pour l'ensemble de la mission.

L'agent recenseur recevra une rémunération fixée à 1200 € brut à verser en deux fois (janvier 2024 et février 2024).

Ce forfait représente la rémunération pour le travail réalisé et prend en compte, également, les frais occasionnés par l'agent recenseur pour réaliser la tournée de reconnaissance, pour les deux demi-journées de formation et autres frais divers.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **CHARGE** Mr le Maire de procéder aux enquêtes de recensement de la population, de les organiser et signer tout acte y afférent (dont les arrêtés individuels de nomination et contrats..... )
- **AUTORISE** Mr le Maire à créer le poste d'agent occasionnel pour l'agent recenseur
- **CHARGE** Mr le Maire du recrutement de cet agent pour cette campagne de recensement
- **APPROUVE** la nomination de Mme Eva PAUWELS en qualité de coordonnateur communal pour cette campagne de recensement.
- **FIXE** la rémunération de l'agent recenseur à 1200 € brut pour la période à verser en deux fois (janvier et février 2024)
- **FIXE** l'indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaire de Mme Eva PAUWELS à 120 heures pour l'ensemble de sa mission.
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération de l'équipe communale seront inscrits au budget 2024

**DCM 2023 / 27**  
**DM 7 – REGULARISATIO AJUSTEMENT DES CREDITS**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que depuis le vote du BP 2023, des régularisations de compte sont nécessaires : achat décorations de Noël

Il propose la décision modificative suivante (Investissement):

Désignation	DEPENSES	RECETTES
<b>INVESTISSEMENT</b>		
<b>DEPENSES</b>		
D-2181 : Installations Générales	-1 500,00 €	
D-2157: Matériel et outillage technique	1 500,00 €	
<b>TOTAL D 21 : IMMOBILISATION S CORPORELLES</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total général INVESTISSEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** la décision modificative de budget citée ci-dessus
- **CHARGE** Mr le Maire d'entreprendre les démarches nécessaires l'exécution de la présente délibération

**QUESTIONS DIVERSES**

- Il est prévu un passage de l'Entreprise GUILLOTTE (taille des haies / chemins)
- Il est à déplorer, encore une fois, des tagues sur le city stade.

Fin de séance 20h30.